

# Résolutions et décisions du Conseil économique et social

Session d'organisation pour 2001  
New York, 29-31 janvier 2001

Reprise de la session d'organisation pour 2001  
New York, 8, 13 et 22 mars, 3 mai et 4 juin 2001

Session de fond de 2001  
Genève, 2-26 juillet 2001

Reprise de la session de fond de 2001  
New York, 10 et 24 octobre et 20 décembre 2001

Conseil économique et social  
Documents officiels, 2001  
Supplément n° 1



Nations Unies • New York, 2002

## NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

### Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple: résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple: résolution 1990/47).

### Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple: décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple: décision 1990/224).

E/2001/99

2. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité pour la période biennale 2001-2002, tel qu'il figure au paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général<sup>97</sup> ;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire paraître sans retard la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : règlement type* en arabe, ainsi que la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : manuel d'épreuves et de critères* en arabe, espagnol et français ;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire distribuer le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées<sup>98</sup> aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées ;

b) De publier la douzième édition révisée<sup>99</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : règlement type*, ainsi que les amendements à la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : manuel d'épreuves et de critères*<sup>100</sup> dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici à la fin de 2001 ;

c) De continuer à envisager la possibilité de publier les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* sur CD-ROM, si possible consultables en mode interactif, par exemple grâce à des accords commerciaux conclus avec des entreprises extérieures ;

5. *Décide* de reporter à la reprise de sa session de fond de 2001 la poursuite de l'examen du rapport du Secrétaire général.

43<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/35. Stratégie internationale de prévention des catastrophes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 44/236 du 22 décembre 1989, 49/22 A du 2 décembre 1994, 49/22 B du 20 décembre 1994, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/219 du 22 décembre 1999 et 55/163 du 14 décembre 2000 et sa propre résolution 1999/63 du 30 juillet 1999, intitulée « Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles : arrangements consécutifs »,

<sup>98</sup> ST/SG/AC.10/27/Add.1 et 2.

<sup>99</sup> ST/SG/AC.10/1/Rev.12.

<sup>100</sup> ST/SG/AC.10/11/Rev.3, amendement 1.

*Rappelant également* la perspective définie par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles pour une action internationale concertée dans ce domaine, exposée dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant<sup>101</sup>, ainsi que le mandat de Genève en matière de prévention des catastrophes et le document dans lequel est exposée la stratégie, intitulé « Pour un monde plus sûr au XXI<sup>e</sup> siècle : prévention des risques et des catastrophes »<sup>102</sup>,

*Insistant* sur le caractère multisectoriel, interdisciplinaire et transversal de la prévention des catastrophes naturelles, et soulignant qu'une interaction, une coopération et un partenariat permanents des institutions intéressées apparaissent essentiels pour la réalisation des objectifs et des priorités arrêtés en commun,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>103</sup>, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent,

*Ayant examiné également* les arrangements institutionnels actuels établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/219, qui comprennent l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes et le secrétariat interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et prenant en considération l'évaluation effectuée après la première phase de mise en œuvre<sup>104</sup>,

*Considérant* que la prévention des catastrophes est un élément important dans la réalisation du développement durable et qu'il devrait en être tenu compte dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002,

*Réaffirmant* que si les catastrophes naturelles endommagent l'infrastructure économique et sociale dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement et compromettent leur développement durable,

*Se félicitant* de l'accent mis sur la prévention des catastrophes naturelles dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté à Bruxelles en mai 2001<sup>105</sup>,

*Considérant* que la prévention des catastrophes devrait être considérée comme une fonction importante de l'Organisation des Nations Unies et continuer de bénéficier de l'attention qu'elle mérite,

<sup>101</sup> A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>102</sup> Adopté par le forum consacré au programme de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, tenu à Genève du 5 au 9 juillet 1999.

<sup>103</sup> A/56/68-E/2001/63 et Corr.1.

<sup>104</sup> Ibid., par. 54 à 59.

<sup>105</sup> A/CONF.191/11.

*Soulignant* que la communauté internationale doit manifester la volonté politique résolue qui est nécessaire pour mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux menaces écologiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement,

1. *Constate avec une profonde inquiétude* que les catastrophes naturelles deviennent toujours plus fréquentes et plus graves, qu'elles font d'innombrables victimes et ont des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les populations vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement ;

2. *Réaffirme* que l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes doit exercer ses fonctions, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>103</sup>, en particulier en tant que principale instance du système des Nations Unies chargée de mettre au point des stratégies et des politiques de prévention des catastrophes et de veiller à la complémentarité de l'action des institutions œuvrant dans le domaine de la prévention des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et de la planification préalable, et décide par ailleurs de faire le point sur les activités de l'Équipe spéciale en 2003 ;

3. *Décide* que la composition de l'Équipe spéciale devrait être revue pour accroître la représentation des organisations régionales et garantir la participation des organismes clefs des Nations Unies ;

4. *Considère* que c'est le cadre du partenariat pour la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes<sup>106</sup>, tel qu'approuvé par l'Équipe spéciale, qui doit orienter les activités menées au titre de la Stratégie et que ce cadre devra être revu périodiquement, en fonction de l'évolution des besoins dans la prévention des catastrophes naturelles ;

5. *Invite instamment* tous les organismes compétents du système des Nations Unies à coopérer pleinement selon les orientations définies dans ce cadre ;

6. *Souligne* que le secrétariat interinstitutions pour la mise en œuvre de la Stratégie devrait être renforcé afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, notamment en assurant, au sein du système des Nations Unies, la coordination de la prévention des catastrophes et la synergie des activités de prévention des catastrophes du système des Nations Unies et des organisations régionales et des activités dans les domaines socioéconomique et humanitaire ;

7. *Engage* les gouvernements à continuer de coopérer et de coordonner leurs efforts avec le système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, régionales ou non gouvernementales et d'autres partenaires, selon qu'il y aura

lieu, pour assurer concrètement les synergies voulues dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles, et invite instamment le secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie à développer ces synergies selon que de besoin ;

8. *Souligne* qu'il importe de fournir à l'Équipe spéciale et au secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie les ressources financières et administratives qui leur sont nécessaires pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ;

9. *Engage* les gouvernements à mettre en place des centres ou points de convergence nationaux pour la prévention des catastrophes, demande instamment au système des Nations Unies de fournir un soutien adéquat à ces mécanismes, et invite le Secrétaire général à renforcer la portée régionale du secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie de façon à assurer ce soutien ;

10. *Invite* les gouvernements et les institutions compétentes du système des Nations Unies à renforcer la participation nationale, en particulier des pays sujets aux catastrophes, à la Stratégie, notamment par le biais de structures nationales multi-sectorielles et interdisciplinaires, pour réaliser les buts et les objectifs du développement durable en tirant pleinement parti des connaissances scientifiques et techniques existantes, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant et renforçant des approches mondiales et régionales tenant compte des situations et des besoins aux niveaux régional, sous-régional, national et local, ainsi que de la nécessité d'une coordination plus étroite entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence ;

11. *Considère* qu'il importe de s'employer d'urgence à développer et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, et souligne que pour être à même de faire face efficacement aux catastrophes naturelles, les pays en développement doivent avoir accès aux technologies ;

12. *Encourage* la communauté internationale à doter le Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes des ressources financières nécessaires et à apporter un soutien adéquat au secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie, à l'Équipe spéciale et à ses groupes de travail en leur fournissant les ressources scientifiques, humaines et autres dont ils ont besoin ;

13. *Prie* les organisations compétentes du système des Nations Unies d'appuyer la réalisation des objectifs de la Stratégie, y compris en détachant du personnel technique auprès du secrétariat pour la mise en œuvre de la Stratégie ;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la prévention des catastrophes, dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 ;

<sup>106</sup> Ibid., par. 14 ; voir également [www.unisdr.org](http://www.unisdr.org).

15. *Prend acte* de la proposition du Secrétaire général de faire le bilan de la mise en œuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant<sup>101</sup> dans le cadre du partenariat pour la mise en œuvre de la Stratégie ;

16. *Réaffirme* que la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño doit se poursuivre dans le cadre de la Stratégie, comme le Conseil l'a demandé dans ses résolutions 1999/46 du 28 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000, et comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185, 54/220 du 22 décembre 1999 et 55/197 du 20 décembre 2000 ;

17. *Constate* l'importance d'une alerte rapide en tant qu'élément essentiel d'une culture de la prévention, et souhaite que des efforts renouvelés soient faits à tous les niveaux en faveur de la surveillance des risques naturels et de la prévision des catastrophes, du développement et du transfert de technologies, du renforcement des capacités de préparation aux catastrophes, de la détection des risques naturels et de la publication et la diffusion d'avis d'alerte avancée, ainsi que de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'information du public et des activités de sensibilisation, et souligne la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'alerte avancée ;

18. *Réaffirme* qu'il importe, en tant que partie intégrante de la Stratégie, de promouvoir plus efficacement l'amélioration à l'échelle internationale des systèmes d'alerte rapide et de planification préalable en mettant en place un mécanisme international efficace d'alerte rapide, qui fasse une place au transfert des techniques associées à l'alerte rapide en faveur des pays en développement et garantisse que les populations vulnérables sont convenablement et promptement informées, et en développant et en améliorant les systèmes existants, notamment ceux qui ont été établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Décide* que la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui contribue à promouvoir une culture de la prévention des catastrophes naturelles au niveau mondial, y compris la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, continuera d'être célébrée le deuxième mercredi d'octobre ;

20. *Invite* l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, à procéder à un examen attentif du rapport du Secrétaire général<sup>103</sup> au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Environnement et développement durable ».

43<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/36. Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement<sup>107</sup> sur les travaux de sa deuxième session,

1. *Décide* de transmettre le rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement<sup>107</sup> à la Commission du développement durable ;

2. *Décide également* de reporter l'approbation de l'ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement à la prochaine reprise de sa session, sans perdre de vue que la troisième session du Comité doit se tenir du 8 au 20 décembre 2002.

43<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/37. Code mondial d'éthique du tourisme

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* l'alinéa c de sa décision 109 (LIX) du 23 juillet 1975, par lequel il a décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer, à titre permanent, aux travaux du Conseil dans les domaines qui l'intéressent,

*Rappelant également* l'article III de l'annexe de la résolution 32/156 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, par lequel l'Assemblée a stipulé, entre autres, que les activités de l'Organisation mondiale du tourisme et les activités relatives ou liées au tourisme de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies seraient coordonnées par le Conseil économique et social au moyen de consultations et de recommandations,

*Ayant examiné* la note du Secrétariat<sup>108</sup> portant à son attention un résultat important de la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, tenue à Santiago le 1<sup>er</sup> octobre 1999, à savoir l'adoption par consensus d'un Code mondial d'éthique du tourisme<sup>109</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

<sup>107</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 12 (E/2000/32).

<sup>108</sup> E/2001/61.

<sup>109</sup> Ibid., annexe.